



## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

### ARRETE DE POLICE PORTANT MODIFICATIF DE LA REGLEMENTATION SUR L'ESPACE LA ROCHE DAMON N°61-2024 P

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Article L.2542-8

Vu le code de la route et notamment les Articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de l'environnement Article R 541-76-1 relative à la prévention des pollutions, risques et nuisances ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé Publique Article L 13111-1 ; L 1311-2 et L 1311-4 prescrivant les mesures d'urgence de prévention en cas de danger pour la santé de l'homme) ;

Vu le Code Rural Article L 211-22 divagation d'animaux ;

Vu le Code Pénal Art 223-1 et suivants pour la mis en danger de la personne ; Art 322-1 et suivants pour les dégradations et détériorations ; Art 521-1 et 521-2 violences sur animaux et diffusion ; Art R 610-1 violation obligations édictées par arrêté ; Art R 622-2 divagation d'animaux ; Art R 632-1 dépôt d'immondices ; Art R 634-2 et Art R 541-76 du Code de l'Environnement (déjection canine 135 euros) ; Art R 641-1 abandon d'objet dangereux ; Art R 653-1 blessure à animal ; Art R 634-2 qui réprime toutes les infractions ;

Vu le Code Civil Article 1382 et suivant la responsabilité individuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental de la Loire ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté a pour objectif de fixer le règlement intérieur dudit espace.

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté N°117-2022 concernant l'autorisation de stationnement des véhicules.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'espace de la Roche Damon est ouvert tous les jours de 6 heures à 22 heures 30 (sauf interdiction spécifique ou autorisation)

**ARTICLE 2 :** L'accès de tous les véhicules à moteur est interdit (sauf services).

**ARTICLE 3 :** Cet espace doit rester propre et pour cela des poubelles sont mis à disposition.

**ARTICLE 4 :** Les chiens restent sous la responsabilité de leurs propriétaires et sont responsables, de l'élimination des déjections.

**ARTICLE 5 :** La baignade est interdite dans la Curraize.

**ARTICLE 6** : Toute manifestation et tout apport de matériel divers devront faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

**ARTICLE 7** : La pratique des activités sportives et ludiques se font sous la responsabilité des utilisateurs.

**ARTICLE 8** : Le stationnement des véhicules types Camping Car et Van est limité à 48h sauf autorisation spécifique. Tout déversement de liquides insalubres est interdit.

**ARTICLE 9** : Gendarmerie de St Bonnet le Château, Monsieur le chef de service de Police Municipal, les personnels communaux affectés au site sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêtés.

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,  
Le 20 juin 2024  
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté à été  
mis en ligne le : 20/06/2024  
Le Maire,  
Frédéric MILLET

